

Case  
FRC  
16348



# OPINION

DE M. LE COMTE

STANISLAS DE

CLERMONT-TONNERRE,

*SUR la question du droit de guerre & de  
paix.*

MESSIEURS,

LA question que nous avons à traiter, l'une des premières dans l'ordre politique, par son importance, est encore, dans l'ordre de la morale, l'une des plus grandes qui ait jamais été soumise à une assemblée délibérante. Vous devez, pour la résoudre, user de toute la plénitude de votre sagesse, de toute votre impartialité, de tout votre amour pour les peuples, de toutes les vertus qui appartiennent au législateur; & ceux d'entre nous qui se permettent de vous

A

présenter quelques idées, doivent, sans doute, n'aborder ce grand problème qu'avec une extrême circonspection & la pensée religieuse, si je puis parler ainsi ; que vous conseiller une erreur seroit un crime contre la justice & les hommes ; que vous présenter la vérité, c'est bien mériter, non-seulement de la patrie, mais de l'humanité toute entière.

On vous demande si la nation doit déléguer au roi le droit de faire la paix & la guerre. Pour répondre, d'une manière satisfaisante, à sa question, il faut d'abord examiner successivement les élémens dont elle se compose, les principes constitutionnels qui la décident, & les suites morales ou politiques qu'entraînent la solution. Cette marche m'a paru simple ; elle est la seule qui puisse faire disparaître les erreurs qui s'attachent facilement à une proposition complexe.

Qu'est-ce que c'est que le droit de faire la paix & la guerre ?

Pour le définir, je suis forcé de remonter au principe des sociétés & des conventions humaines. On trouve des idées justes sur la guerre, sur les alliances & sur la paix.

Les hommes ayant reçu de la nature des notions communes du juste & de l'injuste, mais en étant souvent écartés par les passions dans

la pratique, & ces écarts compromettant leur sûreté ou leurs intérêts respectifs, celui qui est ainsi attaqué a le droit de repousser la force par la force, & voilà, sans doute, l'état de guerre entre les individus.

Les hommes éclairés sur les maux qu'entraînent ce désordre se réunissent en société, déclarent que leur volonté est que les individus se conforment aux notions naturelles du juste & de l'injuste. Cette volonté générale devient la loi : on convient d'opposer la force publique aux transgressions particulières, & alors l'homme injuste se trouvant moins fort que tous, il est réprimé ou puni ; la paix succède à la guerre entre individus, & voilà l'état social.

Le remède à la guerre entre individus n'est point complètement applicable à la guerre entre nations.

Les corps politiques qui résultent de la réunion des hommes par les loix sociales ont entre eux les mêmes rapports naturels que les individus. N'étant soumis à aucune loi commune à tous, n'ayant point de juge commun, n'ayant point de force publique, ils sont véritablement dans un état de nature, n'ont pour guides que les notions du juste & de l'injuste ; & , si l'un d'eux s'en écarte à l'égard d'un autre, celui-ci, après avoir épuisé tous les moyens de concii-

liation, est enfin obligé d'employer la force pour y ramener l'agresseur.

Il résulte de ces notions simples que le droit de faire la guerre, droit qui n'existe que parce que les puissances n'ont, ni loix communes, ni juge commun, ni force publique commune, n'est véritablement que ce même droit déjà consacré par vous dans votre constitution, ce droit imprescriptible de l'homme *de résister à l'oppression* qui naît ou de la transgression ou de l'absence de la loi. Ainsi disparaissent toutes ces notions fausses dont les anciens publicistes entouroient la raison des rois; toutes ces idées de grandeur, de dignités, d'acquisitions, idées plus ou moins faciles à défendre par des sophismes, idées qu'ont pu adopter les nations qui, comme les Romains, n'aiment la liberté que pour elle, & qui méprisent la justice; idées que l'on a pu suggérer à des rois qui, comme les despotes de l'Asie, se croyoient les propriétaires de leurs peuples; idées qu'il faut à jamais effacer du code politique d'une nation qui veut enfin être libre & juste.

Le droit de guerre se réduit donc, en dernière analyse, à celui de repousser, par la force, toute atteinte véritable portée par une puissance étrangère à la propriété ou à la liberté nationale. Tout ce qui s'écarte de cette définition est in-

juste ; tout ce qui y rentre est légitime. C'est en adoptant ce principe , en le consacrant comme constitutionnel , que la nation françoise peut donner à l'Europe un grand exemple , & présenter à l'injustice un front d'autant plus redoutable que , bornée à soutenir ce qui est strictement juste & vrai , abandonnant tout ce qui n'est que passion ou préjugé , on sent que cette profession publique est sa résolution définitive , son *ultimatum* , si je puis parler ainsi , & qu'il faudroit l'anéantir pour lui arracher des sacrifices.

Quelque restreint que soit , dans l'ordre de la justice , le droit de faire la guerre , il est raisonnable de prévenir les occasions de s'en permettre le funeste usage ; pour cela les corps politiques ont un moyen puisé dans les notions même de l'état social.

Les peuples se réunissent par des conventions : du rapprochement de leurs forces il naît une sorte de force publique qui en impose à celui qui voudroit attaquer l'un d'eux , & qui , assez fort contre un seul , ne l'est point assez contre plusieurs. Voilà la cause & le principe juste des alliances ; principe bon en lui-même , mais dont les peuples ont abusé ; car les peuples sont des collections d'hommes , & les hommes abusent de tout. Au lieu de se rapprocher pour

se défendre, on s'est rapproché pour attaquer, pour surprendre, pour envahir, & l'on a mis des germes de guerre dans ces traités, qui ne devoient originairement leur naissance qu'au désir de vivre en paix. En ramenant aux vrais principes de la justice la théorie des alliances, il est évident, Messieurs, que toute alliance doit être purement défensive; que son but doit être de protéger, par les forces combinées de deux puissances, la liberté & la propriété de ces deux puissances. Tout ce qui rentre dans cette définition est légitime, tout ce qui en sort est injuste.

Passons à l'article de la paix. Lorsque la guerre est entreprise pour une cause juste, quel doit être alors son terme, & à quelle circonstance s'applique le droit de faire la paix? On sent facilement, Messieurs, que toute idée de conquête & d'agrandissement devant être rejetée de votre système, le terme de la guerre est évidemment posé dans le manifeste qui l'annonce. La réparation du dommage, la restitution des terres envahies ou des objets enlevés, sont évidemment le signal de la paix chez une nation puissante qui ne veut jamais être ni passionnée ni vindicative, & qui s'est promise d'être juste. Il sera facile, d'après ce principe, de déterminer la manière dont on devra, je

ne dis pas user du droit, mais remplir le devoir de faire la paix.

Voilà, Messieurs, les principes simples & les définitions incontestables, selon moi, des diverses parties de ce droit complexe, connu par les publicistes sous la dénomination fastueuse & vague du droit de paix & de guerre, & qui peut s'exprimer ainsi :

« Le droit de repousser par la force toute atteinte véritable portée par une puissance étrangère à la propriété ou à la liberté nationale : »

« Le droit de réunir les forces de deux puissances pour repousser toutes atteintes véritables portées par une puissance étrangère à la propriété ou à la liberté de l'une d'elles. »

« Le droit, ou plutôt le devoir, de terminer par la paix, les maux d'une guerre extérieure. »

Examinons maintenant, Messieurs, à qui la nation doit déléguer les droits que nous avons définis.

La nation de laquelle émanent tous les pouvoirs, mais qui ne peut en exercer aucun sans tomber dans la démocratie ou sans se désorganiser, a nommé un pouvoir constituant auquel elle a délégué le droit de créer ou de circonscrire les pouvoirs constitutionnels; de former ainsi une représentation nationale, une organisation politique dans l'ensemble de laquelle se trouvent

tous les moyens d'exercer la plénitude de puissance dont le principe est toujours dans la nation, mais dont l'exercice doit toujours être dans la machine politique.

Chargés de faire la constitution, vous l'avez composée de deux pouvoirs, le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif : l'un est chargé d'exprimer la volonté générale & de disposer seul de la propriété publique ; l'autre est chargé d'exécuter seul la volonté générale & de diriger la force publique dans le sens de cette volonté. Il est une distinction très-sensible entre les fonctions de ces deux pouvoirs : l'un chargé de vouloir pour la nation, doit exprimer une volonté qui ait tous les caractères de la loi ; or, ces caractères sont bien faciles à reconnoître ; la loi ne doit jamais être faite ni pour ni dans la circonstance, ni pour ni contre la personne : elle doit embrasser dans la sagesse & dans la généralité, les hommes & les circonstances, les lieux & les tems, sans jamais participer ni des passions, ni des erreurs fugitives. Le pouvoir exécutif, au contraire, qui a reçu la volonté générale par le pouvoir législatif, ne peut plus avoir qu'une volonté d'exécution conforme, analogue à la volonté législative, peut & doit vouloir promptement, agir sûrement dans chaque circonstance, dans chaque lieu, pour ou contre chaque individu. —



Je vous supplie de saisir cette distinction, & de vous rappeler sans cesse les caractères inhérens à la loi ; pour qu'une volonté soit une loi, il faut qu'elle ait pour objet, non un fait présent, & particulier, sur le jugement duquel influeroient des circonstances & des passions, mais une vérité abstraite & générale, un principe dicté par la raison & la réflexion, applicable à tous les faits de même nature, à toutes les circonstances qu'il embrasse, & dont aucune ne doit ni le dominer, ni l'égarer. Voilà, Messieurs, le caractère indélébile de la loi ; & ce n'est qu'à ce prix & avec ces précautions, qu'il est possible que le peuple consente à reconnoître dans la volonté d'une assemblée plus, ou moins nombreuse, la volonté générale, la volonté de vingt-quatre millions d'individus. — Je reviens.

Les distinctions que j'ai établies entre les deux pouvoirs sont incontestables, & tout peuple, qui ne voudroit pas les admettre, tomberoit dans ce double inconvénient, celui d'avoir une volonté législative viciée par des passions ou des circonstances, & celui d'avoir un pouvoir exécutif paralysé par des entraves.

Appliquons maintenant ces principes, & tâchons de décider par leurs moyens à quel pouvoir, sous quel mode, en quelle mesure

doivent être délégués les droits politiques dont nous avons parlé plus haut.

Il est évident que deux questions se présentent d'abord à l'esprit : selon quelle règle doivent s'exercer ces droits ? par qui doivent s'exercer ces droits ? Je réponds : ces droits doivent être exercés par le pouvoir exécutif, mais les règles de leur exercice doivent être clairement posées par le pouvoir législatif. En effet, ces règles indiquées par la justice éternelle, par la nature des choses quoiqu'elles aient été constamment méconnues jusqu'à présent, sont de véritables loix, & la nation françoise est digne d'être la première qui les adopte comme sa volonté générale. En effet, l'application de ces règles aux circonstances, est une fonction du pouvoir exécutif; fonction qu'il doit exercer sous la clause de la plus stricte responsabilité de ses agens.

Vous ne pouvez pas éviter cette conséquence, à moins de me nier mes principes, & vous ne nierez pas mes principes, car ils sont évidemment les vôtres. Je pourrois donc, dès-à-présent, vous proposer un décret qui leur seroit analogue. Mais, Messieurs, il me reste à repousser les objections qu'on peut faire à ce système & à parcourir quelques-uns des inconvéniens que présentent des idées contraires.

On me dira d'abord : est-il juste qu'un homme seul, trompé par quelques ministres, puisse engager tout un peuple dans les dangers d'une guerre? Pour répondre à cette question, (dont la valeur est bien atténuée pour le principe qui n'accorde ni au roi ni à personne le droit d'une guerre offensive) je me permets d'en faire une autre. Dès que ce droit doit être confié à quelqu'un, ne vaut-il pas mieux le confier sous la clause de la responsabilité à quelques hommes, que des loix antérieures enchaînent? que de le confier à un grand nombre d'hommes qu'aucune responsabilité n'attend, & qu'aucune loi ne retient? Vaut-il mieux de le confier sans condition à ceux qui en useront arbitrairement, que de les confier à des conditions strictes & connues à ceux qui répondront de son usage? Et voilà cependant, Messieurs, ce que l'on vous propose évidemment quand on veut revêtir le pouvoir législatif du droit de décider la paix & la guerre. Ce n'est pas sans doute sans intention, mais c'est certainement sans justesse que l'on voudroit vous faire confondre le corps législatif avec la nation. Lorsque l'on vous dit, la nation doit seule prononcer sur ses intérêts, la nation seule doit disposer de son sang, ces expressions sont inexactes, le corps législatif n'est point & ne doit point être confondu avec la nation qui l'a institué, comme

elle a institué le roi ; avec la nation qui , comme je l'ai déjà dit , a confié tous ses pouvoirs , même le pouvoir constituant , & qui n'agit plus sur eux dans l'état social que par l'opinion publique ou le terrible remède de l'insurrection. Que l'on abandonne donc ces expressions ambiguës , mais qui obscurcissent la question ; il ne s'agit pas de décider entre la nation qui est tout , & un pouvoir qui n'est rien contre elle ; mais entre deux pouvoirs suprêmes indépendans , constitués l'un & l'autre par la nation , & entre lesquels doivent se partager les fonctions publiques , sans autre règle que la voix impérieuse du principe & celle de l'intérêt général. Mais , dira-t-on , le vœu national aura sûrement , dans l'assemblée législative , une influence bien plus grande que dans le conseil des rois , & il est utile que le vœu national soit écouté. Ne confondez pas , Messieurs , l'opinion publique réfléchie , l'opinion publique qui prépare les loix , & dont je reconnois l'empire , avec les passions passagères auxquelles les peuples sont aussi sujets que les individus.

2 Lorsque les Romains exerçoient leurs brigandages politiques , le sénat étoit appuyé d'un vœu national , & ce vœu étoit le vœu d'une injustice ; d'une autre part on a vu un vœu national , même juste , lutter pendant plusieurs

années contre les intentions perverses du corps législatif ; & lorsque le parlement britannique s'obstinoit à tourmenter la liberté américaine , il n'étoit pas sous la dépendance immédiate de la véritable opinion publique d'Angleterre. Il y a donc ici deux écueils à éviter , celui de céder rapidement au vœu national , quand il n'est que le vœu d'une passion , & celui de lui résister opiniâtement , quand il est l'expression de la justice. Or , je soutiens que des ministres responsables ont seuls l'intérêt & la possibilité d'éviter soigneusement l'un & l'autre par la certitude où ils sont d'être bientôt punis légalement , soit d'une coupable condescendance , soit d'une coupable opiniâtreté. Le corps législatif , au contraire , n'ayant aucune de ces entraves , n'aura que sa propre raison pour se défendre , & de l'obstination que l'on prend ordinairement pour du courage , & de l'entraînement que l'on confond ordinairement avec un élan patriotique.

Deux considérations puissantes me décident encore à refuser à une assemblée délibérante le droit dont il est question. L'histoire nous a conservé la mémoire des nombreux revers qu'ont éprouvés toutes les puissances , chez qui le droit de paix & de guerre a été confié à une assemblée délibérante en public ; & l'assemblée nationale est évidemment nécessairement une assemblée dé-

libérante en public. Rappelez-vous *Démotène* au milieu des Athéniens, leur représentant en vain leur intérêt & leur gloire ; voyez-le dénonçant en vain les orateurs stipendiés par *Philippe* ; & voyez ce peuple, aussi corrompu qu'ingénieux , détourner ses regards de l'image de la patrie éplorée , pour repaître son orgueil & ses préjugés des sophismes ou des adulations *macedoniennes* ; ce délire a causé la perte : suivez dans les diètes polonoises , suivez dans le sénat de Suede , les intrigues ou les insinuations étrangères , vous y verrez des hommes qu'aucune responsabilité ne défend des passions ou des circonstances , & vous verrez combien de maux leurs funestes talens & leur éloquence tortueuse & leurs cabales, plus dangereuses que leur éloquence, ont successivement accumulés sur leur patrie : voyez enfin la ligue batave n'échapper à des dangers semblables , que lorsqu'elle a su renfermer entre un petit nombre d'individus le vrai secret des négociations , & substituer une confiance politique & sage à des alarmes imprudentes & républicaines.

On repousse l'ennemi par deux moyens , le secret des préparatifs , & la rapidité des mouvemens ; l'un & l'autre ne peuvent être le fruit de la délibération d'une assemblée. Il faut , qu'instruite à tems des projets & des préparatifs enne-

mis, le gouvernement puisse disposer ses mesures, rassembler les moyens, avertir ses alliés, environner la nation de toute la force qui peut résulter, & de ses rapports extérieurs, & de sa puissance personnelle. Rien de tout cela ne peut être fait par une assemblée délibérante en public, & les balancemens, les oscillations inséparables des débats, & sur lesquels l'ennemi même pourroit avoir une influence, ôteroit indubitablement aux mesures défensives, tous les avantages sans lesquels ils seroient inutiles: l'ennemi se diroit sans cesse: *agissons*, ils délibèrent.

Enfin, Messieurs, & je vous prie de peser attentivement ce dernier motif, je soutiens avec un des préopinans, que quelques précautions que vous preniez, quelques principes que vous vous fassiez, quelques loix que vous ayez écrites, le gouvernement, s'il est privé du droit de guerre, pourra toujours vous forcer à l'adoption de cette mesure; & lorsque vous lui ôtez la faculté légale de faire ce dont vous ne pouvez pas lui ôter la puissance réelle, vous le dégagez bien gratuitement du lien de la responsabilité; moyen unique & efficace de réprimer ses excès. Je doute qu'un homme véritablement instruit en politique puisse me nier ce résultat.

Il est donc de votre sagesse, comme j'ai prouvé qu'il étoit de votre justice & du principe, de ne

point ôter aux agens responsables du pouvoir exécutif, un droit dont la possession légale peut seul donner à leur responsabilité toute l'étendue & l'efficacité qu'elle doit avoir. Un droit que vous pouvez circonscrire ainsi dans des bornes justes & étroites, mais que vous ne pouvez pas laisser au pouvoir législatif, sans le lui donner indéfini & sans en exposer l'usage à de nombreux inconvéniens. Qu'oppose-t-on encore à ce système? Veut-on vous présenter comme possible l'isolement absolu de la France, & viendra-t-on vous dire qu'assez forts pour vous suffire à vous-mêmes, vous pouvez rompre tous les nœuds, vous séparer de tous les peuples, & vivre seuls & indépendans de tous ces rapports superflus? Ce système, Messieurs, vous conduiroit à perdre toute considération au-dehors, à voir ruiner votre commerce, à voir même envahir votre territoire; si la France circonscrite dans ses limites d'Europe, pouvoit ou vouloit n'avoir aucune possession lointaine; si la France, riche uniquement de son agriculture, pouvoit se passer du commerce d'exportation, & attendre paisiblement, dans des ports dégarnis de vaisseaux, des importations précaires, peut-être pourroit-on vous présenter cette incroyable théorie; mais tel est l'effet de l'organisation actuelle de la France & de plusieurs états européens, que les coups frappés dans



dans un autre hémisphère se font sentir dans la métropole, & vous ne pouvez sans la plus coupable infouciance, renoncer aux moyens légitimes d'étendre votre force personnelle, de la doubler par la force des autres, & de vous environner contre l'ennemi de tous les remparts qu'il vous sera possible d'élever entre vous & l'injustice.

Je fais qu'un intérêt bien entendu, je fais que la raison universelle, je fais que la pure philosophie devrait amener tous les hommes aux principes de l'équité ; mais jusqu'ici nous sommes encore le seul peuple qui se soit constitué sur ce principe, & dont la théorie connue lui interdise les préjugés, les passions & les erreurs ; l'Angleterre même n'a pas encore assez profité de vos leçons pour que je lui suppose une pureté de doctrine dont son ministère & son parlement se sont si souvent écartés. Que seriez-vous donc, au milieu de l'Europe, avec ce beau système politique, sans relations & sans alliés ? Votre état seroit semblable à celui d'un homme fort, il est vrai, mais qui prétendroit vivre seul au sein d'une nation corrompue, polissée, armée, sans invoquer ses loix, sans suivre ses usages, sans souscrire à ses conventions. Cet homme seroit-il long-tems seul & fort, & l'oppression ne détruiroit-elle

pas bien-tôt ou sa personne ou son système ? Si vous renonciez aux traités, aux négociations, vous ignoreriez toutes les mesures de l'ennemi, & l'ennemi sauroit toutes les vôtres. Privés de votre commerce, qui ne seroit plus appuyé de votre considération, dépouillés de vos colonies qui seroient plutôt envahies, que menacées, de ces colonies à la conservation desquelles nous avons cru sagement pouvoir sacrifier l'application actuelle d'un principe incontestable : appauvris par la ruine entière de vos ports, qu'aucun commerce ne vivifieroit plus, vous seriez bientôt effacés de cette carte géographique de l'Europe, sur laquelle vos rivaux, dans le délire de leur espérance, croient déjà ne plus vous voir, & ayant tari tous les canaux qui vous font vivre de la vie des autres états, & les font vivre de votre vie, vous réaliseriez cet apologue dont Menenius effraya le peuple Romain lorsqu'il voulut rompre les nœuds qui attachent le citoyen au citoyen, nœuds auxquels peuvent sans doute se comparer ceux qui attachent l'homme à l'homme & les sociétés aux sociétés.

Mais c'est trop m'arrêter à combattre de véritables chimères, il ne faut pas renoncer à toute liaison politique. Mais faut-il revenir à l'ancien système, le reprendre avec tous ses vices ? faut-il

que l'humeur d'un prince ou un caprice ministériel fasse couler des flots de sang? alors seroient véritablement concluant les motifs tirés de ces tableaux multipliés des anciennes fautes, de ces tableaux qu'il eût été décent & généreux de ne pas aller chercher à des époques trop rapprochées, & dans un regne qui tient par des liens chers & sacrés à celui du roi vertueux qui est & sera toujours à côté de la liberté le premier objet du culte de la nation françoise.

Avant de résumer les principes & les considérations qui me décident, peut-être me seroit-il permis de repousser un des moyens que les adversaires de mon opinion ont le plus fréquemment employé, moyens que devroient s'interdire des législateurs, moyens dont on peut tirer avantage dans les systêmes opposés : c'est le tableau plus ou moins fidele des circonstances qui nous environnent. Quand cessera-t-on de vouloir composer des loix éternelles avec des passions fugitives & des considérations d'un jour?

On vous assiége de soupçons, on entasse des dénonciations vagues, & lorsque par ces ressources plus oratoires que généreuses, on s'est ménagé quelque succès, on a surpris votre patriotisme au lieu d'éclairer votre raison; on vous dit: la liberté, que tous les dangers en-

vironnement, ne peut être préservée, garantie, que par l'adoption de nos principes; quand ils ne seroient pas vrais pour toujours, ils sont utiles pour aujourd'hui: il faut donc en faire des articles constitutionnels.

Messieurs, c'est au retour, c'est à la conquête de la liberté que j'ai attaché tout le bonheur de ma vie, & je vous proteste avec la plus intime conviction que toutes ces mesures que l'on vous propose, que toutes les exagérations que l'on préconise, que toutes les passions que l'on fomenté, me paroissent, sont évidemment pour moi, les seuls écueils qu'elle ait à vaincre. — Je veux partager toutes ces alarmes; je veux croire que nous avons à soutenir la querelle des peuples contre l'intérêt des Rois. — Mais je vous fais une question; je vous la fais avec franchise, & vous prie d'y répondre avec loyauté. — Est-il un moyen plus sûr d'attacher invariablement à la liberté le depositaire suprême du pouvoir exécutif, que de le placer dans la constitution d'une manière convenable à sa dignité, & à sa nature? — Est-il un moyen plus sûr de rendre le pouvoir exécutif ennemi de la constitution, que de lui enlever son influence légitime, de le réduire à une inaction incompatible avec les principes monarchiques, & de prendre ses agens nécessaires pour but éternel de toutes nos passions & de nos haines.

Mais, Messieurs, je me hâte de quitter le langage inconvenant des considérations du moment, langage dont l'abus que l'on en a fait a pu seul me permettre un usage momentané; & revenant à la question qui nous occupe, je me résume & je finis.

J'ai défini, d'après des vérités éternelles, & circonscrit dans les justes bornes, le droit de guerre, de paix & d'alliance. — J'ai rappelé les principes incontestables de votre constitution. J'ai distingué les fonctions du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif. J'ai présenté, d'après cette distinction vraie, le genre d'influence que doit avoir chaque pouvoir sur l'exercice des droits politiques dont nous parlons. — J'ai conclu, que leur exercice doit appartenir au pouvoir exécutif, mais qu'il appartient au pouvoir législatif de fixer par une volonté véritablement nationale & ayant tous les caractères de la loi, les règles fixes auxquelles sera soumis l'exercice des droits politiques. J'ai parcouru les objections qui combattent mon système, & je leur ai par-tout opposé l'épée de la responsabilité: j'ai rappelé les inconvéniens du système contraire, système qu'aucune responsabilité ne défend, & que l'expérience réprouve; système dans lequel le secret & la célérité des mesures sont décidément impossibles.

J'ai repoussé les idées chimériques qui tendroient à isoler la France & lui enlever ses avantages naturels. Enfin, quittant pour un instant le langage du législateur, j'ai opposé quelques considérations du moment aux conséquences fausses que l'on en tire. — Je conclus en vous présentant un décret dans lequel je me suis efforcé de distinguer ce qui, dans l'exercice des droits politiques, appartient aux deux pouvoirs qui composent la constitution.

L'Assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels :

- 1°. Que la nation françoise ne portera jamais d'atteinte à la liberté ni aux propriétés d'aucune puissance ;
- 2°. Que le droit de défendre la propriété & la liberté de la nation françoise contre toute atteinte étrangère, appartient exclusivement au dépositaire suprême du pouvoir exécutif ;
- 3°. Que les traités d'alliances ne contiendront jamais de clauses offensives ;
- 4°. Que le droit de conclure des alliances purement défensives, appartient exclusivement au dépositaire suprême du pouvoir exécutif ;
- 5°. Que le droit de faire la paix appartient exclusivement au dépositaire suprême du pouvoir exécutif ;
- 6°. Que tout traité de commerce & tout traité

de paix qui contiendrait , soit une prestation de subside , soit une cession de territoire , ne sera obligatoire qu'après la ratification par le corps législatif ;

7°. Que le pouvoir exécutif n'exercera les droits politiques , qui lui sont constitutionnellement délégués , que sous la clause de la responsabilité rigoureuse de ses agens.

L'Assemblée nationale décrète de plus que son comité de constitution lui présentera très-incessamment les articles de loix nécessaires , pour assurer invariablement le mode de responsabilité ; auquel sont constitutionnellement soumis les agens du pouvoir exécutif.

---

Le présent contrat, soit une promesse de  
vente, soit une cession de territoire, ne sera  
valable qu'après la ratification par le corps  
général;

Que le pouvoir exécutif n'exercera les  
fonctions, que lui sont constituées  
par la loi, que dans la limite de la respon-  
sabilité rigoureuse de la loi.

Le présent contrat, si l'un des  
parties de coalition se refuse à le  
ratifier, les autres parties, pour  
éviter l'application de la loi de responsabilité,  
seront tenues de continuer à le ratifier  
après le pouvoir exécutif.